

COMMUNE DE COUBRON
133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON

Décision n° : 112/25

Objet : ADMISSION CREANCES DOUTEUSES ET DEPRECIACTION ACTIF SUITE ABANDON DE CHANTIER PAR LA SOCIETE CORONIS – MAISON DE SANTE

Le Maire de Coubron,

VU la délibération N°20/013 en date du 17 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

CONSIDERANT que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irréécouvrabilité.

CONSIDERANT que la ville a attribué le marché de construction d'une Maison de Santé en ossature bois au 33 rue de Vaujours à Coubron à la société CORONIS (**marché 20240502 avis BOAMP 24-63732**) ;

CONSIDERANT que le groupement attributaire (CORONIS et ODT ENERGIE) est défaillant et outre un retard conséquent sur le calendrier donné, le chantier est abandonné depuis début septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont notifié au mandataire du groupement une injonction de reprendre sans délais les travaux et de fournir les explications sur les retards ;

CONSIDERANT que le groupement attributaire n'a pas répondu à ces injonctions, le groupement a été informé de la résiliation du marché en l'absence de reprise du chantier et de production d'un calendrier de livraison tenable ;

CONSIDERANT le procès-verbal de constat d'huissier dressé le 12 septembre 2025 par le commissaire de justice SEMAPHORE à Bezons (95870) qui fait la constatation d'un chantier abandonné et de la résiliation du marché prononcé ce même jour sur la base de l'article 20.4.1 du CCAP ;

CONSIDERANT le retard et les défaillances dans l'exécution du marché de la Maison de Santé de Coubron, la ville avait mis en demeure le groupement attributaire de se mettre en conformité, le 27 août 2025 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du groupement attributaire, la ville a émis à l'encontre de la société CORONIS des titres pour constater des pénalités de retard d'un montant cumulé de 454 150 € se décomposant comme suit :

- Pénalités pour non remise des documents nécessaires à la poursuite du marché : 429 150 € (titre N°2025/5340)
- Pénalités pour dépassement de délais au 25/08/2025 : 25 000 € (titre N°2025/5341)

CONSIDERANT la non-exécution des travaux par le groupement attributaire et les avances versées par la ville dans le cadre du déroulement du marché N°20240502 (la somme de 150 872,56 € a été versée au titre d'avances à la société CORONIS), il a été émis des titres au nom de l'entreprise défaillante pour effectuer une reprise forcée des avances pour tous les lots dont il a été attributaire, soit une reprise forcée cumulée de 150 872,56 € se décomposant comme suit :

- Reprise forcée avance sur lot 1 - VRD Gros Œuvre : 27 145,15 € (titre N°2025/5344)
- Reprise forcée avance sur lot 2 – Charpente : 88 207,92 € (titre N°2025/5345)
- Reprise forcée avance sur lot 5 – Plomberie/ chauffage : 19 431,72 € (titre N°2025/5346)
- Reprise forcée avance sur lot 6 – Electricité : 16 087,77 € (titre N°2025/5347)

CONSIDERANT le fort risque d'irréécouvrabilité de ces sommes et par souci de sincérité budgétaire, il est proposé de constater des provisions pour créances douteuses à ce niveau pour neutraliser l'impact budgétaire de ces recettes sans annuler leur recouvrement par le trésorier.

Ceci afin de permettre une action de recouvrement de cette créance par les services du Trésor Public tout en neutralisant l'impact budgétaire sur 2025 de ces recettes très incertaines.

Dans le cas où le recouvrement aboutirait, la ville constaterait alors la réalisation de la recette.

CONSIDERANT que les pénalités de retard de 454 150 € avaient été constatées à l'article 6815 pour constater la provision pour créances douteuses correspondante ;

CONSIDERANT que ces reprises forcées de 150 872,56 € avaient été constatées à l'article 6817 pour constater la dépréciation d'actif correspondante ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

Article 041/238, il convient d'utiliser

ID : 093-219300159-20251209-112_25-BF

D E C I D E

DE CONSTATER des provisions pour créances douteuses et une dépréciation de l'actif pour les titres émis en 2025 suite au retard et défaillance dans l'exécution du marché N°20240502 avis BOAMP 24-63732 portant sur la construction d'une Maison de Santé en ossature bois au 33 rue de Vaujours à Coubron et attribué à la société CORONIS.

DE CONSTATER des provisions pour créances douteuses à l'article 6815 de 454 150 € correspondant aux pénalités de retard suivants :

- Titre N°2025/5340 de 429 150 € pénalités pour non remise des documents nécessaires à la poursuite du marché
- Titre N°2025/5341 de 25 000 € pénalités pour dépassement de délais au 25/08/2025

DE CONSTATER une dépréciation de l'actif à l'article 6817 de 150 872,56 €, des avances versées dans le cadre du marché, sur les titres suivants :

- Titre N°2025/5344 de 27 145,15 € : Reprise forcée avance sur lot 1 - VRD Gros Œuvre
- Titre N°2025/5345 de 88 207,92 € : Reprise forcée avance sur lot 2 – Charpente
- Titre N°2025/5346 de 19 431,72 € : Reprise forcée avance sur lot 5 – Plomberie/ chauffage
- Titre N°2025/5347 de 16 087,77 € : Reprise forcée avance sur lot 6 – Electricité

DIT que les écritures de provisions et de dépréciation afférentes à cette décision sont portées sur le budget communal de l'exercice 2025.

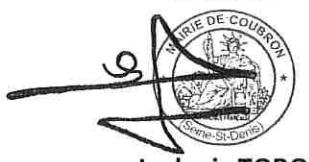
La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte ;

Un extrait en est affiché sur les panneaux administratifs en mairie ;

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine saint Denis ;

Fait à Coubron, le : 9 décembre 2025.

Le Maire



Ludovic TORO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux